

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE**

REGLEMENT DES ETUDES

Année universitaire 2026 – 2027

Définitions des sigles et acronymes

UE : Unité d'Enseignement

EC : Elément Constitutif

ECTS : European Credit Transfer System

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

diplôme NRJ : diplôme ENSEM sans spécialité, ou diplôme « énergie »

diplôme ISN ; diplôme ENSEM - spécialité Systèmes Numériques

FISE : Formation Initiale sous Statut Etudiant

FISA : Formation Initiale sous Statut Apprenti

FC : Formation Continue

CP : Contrat de Professionnalisation

ABI : absence injustifiée

ABJ : absence justifiée

UL : Université de Lorraine

CFA : Centre de Formation des Apprentis

Conditions d'application

Le présent règlement de scolarité s'applique à la promotion en **première année de l'ENSEM en 2026-2027**, sous réserve de non-redoublement. Il est valide pour toutes les formations (FISE, FISA et FC) de l'ENSEM. Le règlement de scolarité applicable aux autres promotions sont les règlements valables l'année de leur 1^{ère} inscription (intitulés « Année 2025-2026 » et « Année 2024-2025 » et disponibles en ligne.

Table des matières

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ À L'ENSEM.....	3
I.1. Déroulement des études	3
I.1. Eléments d'organigramme	3
I.2. Organisation pédagogique générale	3
I.3. Organisation école-entreprise pour les élèves en FISA	4
I.4. Organisation école-entreprise pour les élèves en FC	4
II. EVALUATION DES CONNAISSANCES	4
II.1. Principe de notation	4
II.2. Modalités d'évaluation	5
II.3. Gestion des notes et des absences	5
II.4. Conditions de validation du diplôme	6
III. LES JURYS	7
III.1. Composition des jurys	7
III.2. Délibération des jurys	7
III.3. Décisions des jurys : FISE	7
III.4. Décisions des jurys : FISA	9
III.5. Diplôme de Bachelor en Sciences de l'Ingénieur	10
IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
IV.1. Arrivée tardive à l'école	10
IV.2. Difficultés durant la scolarité et redoublement médical	10
IV.3. Attribution des choix pour les UE optionnelles (FISE et FC uniquement)	10
IV.4. Etudes à l'étranger ou dans un autre établissement (FISE uniquement)	11
IV.5. Interruption d'études (FISE uniquement)	11
IV.6. Quitus	11
IV.7. Stages	12
IV.8. Aménagement spécifiques	13
IV.9. Sanctions disciplinaires	13
IV.10. Reconnaissance de l'engagement des élèves	13
V. ANNEXES	14
V.1. Définition des grades des UE	14
V.2. Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux conditions d'assiduité	14

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ À L'ENSEM

I.1. Déroulement des études

L'ENSEM délivre **deux diplômes** qui font l'objet de deux filières de recrutement séparées :

- Diplôme ENSEM (nommé dans ce qui suit « diplôme NRJ ») ;
- Diplôme ENSEM, spécialité Systèmes Numériques (nommé dans ce qui suit « diplôme ISN »).

Ces deux diplômes peuvent être accessibles sous **plusieurs statuts** :

- la formation initiale sous statut étudiant (FISE) ;
- la formation initiale sous statut alternant (FISA) ;
- la formation continue (FC).

La durée normale des études à l'ENSEM est de **trois années** (6 semestres) pour les élèves admis en première année et de deux années consécutives (4 semestres) pour les élèves "Admis sur Titres" ou en mobilité entrante en deuxième année. Les trois années sont nommées 1A, 2A et 3A, tandis que les semestres sont numérotés à partir de l'entrée dans l'enseignement supérieur : les semestres de formation à l'ENSEM vont donc de S5 à S10, le dernier semestre étant dédié uniquement à un stage de fin d'études (voir section IV.7).

I.1. Eléments d'organigramme

Les élèves de l'ENSEM ont plusieurs interlocuteurs à leur disposition, et qui sont concernés par différents éléments évoqués dans le présent règlement.

- le **service de scolarité** se charge des éléments administratifs liés aux inscriptions et bourses ainsi qu'aux questions liées aux emplois du temps, à l'organisation des examens et la gestion des absences ;
- un.e **responsable pédagogique par promotion** se charge du suivi de la situation individuelle des élèves et remonte les informations au directeur des études ;
- le **directeur des études** supervise la scolarité des élèves, leur évaluation, l'application du règlement des études, et la mise en place de dispositions particulières ;
- le **directeur de l'ENSEM** préside les jurys et délivre les diplômes.

A retenir

Les élèves sont invités à communiquer spontanément sur leur situation, afin que les jurys disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions les concernant.

I.2. Organisation pédagogique générale

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) dont les objectifs pédagogiques consistent à transmettre à l'élève les savoirs et savoir-faire qui correspondent au profil de formation de l'Ingénieur ENSEM, et qui permettent l'obtention de crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme. 30 crédits ECTS sont attribués à chaque semestre de formation. Une UE peut être formée de plusieurs éléments constitutifs (EC), appelés aussi modules, affectés de coefficients internes à l'UE. Les UE et EC sont présentés et détaillés dans le programme de formation ENSEM (appelé *syllabus*). Les enseignements peuvent être constitués, notamment, de cours magistraux ou CM (promotion complète), de séances d'enseignements en travaux dirigés ou TD, de travaux pratiques ou TP, de projets, de conférences et de stages. Les syllabus sont également composés de *compétences acquises en entreprise* pour les élèves inscrits en FISA.

A retenir

La présence des élèves à tous les enseignements est par défaut obligatoire (sauf dispositions particulières détaillées en IV.12 et IV.13 ou sur proposition du responsable de l'EC).

I.2.a. 1^{ère} et deuxième année (S5 à S8)

La première année composée des deux semestres S5 et S6 sont constituées d'UE de tronc commun de même que le premier semestre de la deuxième année (S7). Pour les alternants en FISA, le semestre S8 est également composé d'UE de tronc commun.

Pour les élèves en FISE et FC, à partir du second semestre de la deuxième année (S8), la formation est constituée d'UE au choix qui peuvent constituer des *parcours de spécialisation* (voir modalités d'attribution en section IV.3). Ces choix permettent de **personnaliser les parcours de formation** répondant aux projets professionnels des élèves.

Pour les élèves en FISE et FC, comme pour le S8, la formation est organisée en S9 sous la forme d'UE qui **poursuivent la spécialisation** initiée en S8, et qui répondent aux choix des étudiants sous réserve de satisfaire aux prérequis spécifiques à chaque UE. Les modalités de choix d'UE sont définies au paragraphe IV.3. Les élèves peuvent aussi en S9 (et selon les dispositions détaillées en section IV.4) effectuer un parcours dans un établissement partenaire, en France ou à l'étranger. En parallèle de la troisième année effectuée à l'ENSEM, les élèves en formation FISE ont la possibilité de compléter leur formation d'ingénieur par une **formation à la recherche** via une inscription complémentaire dans un master de l'Université de Lorraine. L'admission à ce type de parcours n'est pas systématique : elle est conditionnée par un avis émis par le directeur des études et soumise à l'examen de la candidature par l'équipe pédagogique du master qui peut accepter ou refuser l'admission en M2. En cas d'inscription complémentaire en master, des aménagements du cursus ENSEM peuvent être mis en place sous forme d'équivalence d'UE ou d'EC, en concertation avec la direction des études. Les élèves peuvent également réaliser en 3^{ème} année un « *contrat de professionnalisation* » (CP) afin d'augmenter leur durée en entreprise : des aménagements pourront alors leur être proposés au cas par cas par la direction des études.

Pour les élèves en FISA, les élèves sont également amenés à choisir au S9 un parcours de spécialisation parmi les UE disponibles au syllabus. Les groupes des UE correspondantes seront constitués d'élèves provenant des voies FISE, FC et FISA.

Le dernier semestre S10 est consacré à un **stage de fin d'études** en FISE et FC (voir section IV.7) ou **projet de fin d'études** en FISA, qui permet de valider les 30 crédits ECTS du S10.

I.3. Organisation école-entreprise pour les élèves en FISA

Selon l'article L6222-23 du code du travail, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 35 heures et la durée journalière est limitée à 10 heures. Selon le règlement de l'Université de Lorraine (UL), la pause méridienne est d'une durée minimale d'une heure. Durant les périodes de présence à l'ENSEM, une **réunion pédagogique obligatoire** de 30 minutes est organisée et animée par le responsable pédagogique avant et après chaque période en entreprise. La durée des enseignements à l'ENSEM est de 25 semaines en 1^{ère} année, 22 semaines en 2^{ème} année, et 15 semaines en 3^{ème} année, le reste étant dédié à des **périodes en entreprise**.

I.4. Organisation école-entreprise pour les élèves en FC

Les élèves en FC sont des salariés à part entière et à ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation. Les élèves ENSEM peuvent bénéficier d'un **contrat de professionnalisation (CP)** conformément aux articles L6325-1 à L6325-24 du code du travail qui a pour but d'**acquérir une qualification professionnelle** reconnue en supplément de leur formation : ils sont alors considérés en FC. Le titulaire d'un CP peut suivre sa formation en intégrant les groupes de FISE ou de FISA suivant les modalités définies avec l'entreprise qui signe le CP, ce qui change le séquençement des périodes d'entreprise et d'école et les UE optionnelles qui sont accessibles aux élèves. Le règlement des études qui s'applique alors concernant les modalités d'évaluation en section II.2 et les décisions des jurys en sections III.3 et III.4 est celui du groupe dans lequel il poursuit sa formation durant son CP. Les modalités concernant les mobilités internationales applicables en FC sont définies en section IV.6.e.

II. EVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des élèves dans chaque UE consiste à vérifier le niveau de savoirs et de savoir-faire des élèves en se référant à un ensemble de critères de savoirs et de savoir-faire minimaux exigés. A la fin de chaque semestre, les jurys proposent pour chaque élève, à partir des notes obtenues et des avis de l'équipe pédagogique de l'UE, de valider ou non l'UE et d'accorder à l'élève les crédits correspondants à l'UE.

II.1.Principe de notation

La note d'une UE est obtenue par le calcul d'une moyenne des notes (sur 20) des EC qui la composent pondérées par les coefficients prévus dans le syllabus. L'UE est considérée validée **si et seulement si** :

- la **moyenne** est supérieure ou égale à la barre de l'UE ;
- l'ensemble des EC en « **quitus** » qui la composent (voir section IV.6) est validé ;
- aucune **note éliminatoire** (inférieure à 6/20) n'a été obtenue au sein des EC qui composent l' UE.

La validation d'une UE entraîne l'obtention des crédits ECTS associés à cette UE. Les notes obtenues aux UE sont automatiquement associées à des grades, dont l'attribution est détaillée en annexe (section V.1).

La note de l'EC est obtenue selon les modalités définies par le responsable d'EC. Ces modalités peuvent intégrer une note pratique et une note théorique, et être établies à partir d'une note de contrôle final et éventuellement de contrôle continu. Les modalités de calcul de la note d'EC **sont communiquées** au démarrage de chaque EC par son responsable aux élèves.

Des moyennes générales des deux semestres de l'année sont calculées (sur 20 points) à titre indicatif en affectant chaque UE d'un coefficient égal à son nombre d'ECTS par rapports au 30 ECTS par semestre.

II.2.Modalités d'évaluation

II.2.a. FISE

Les EC des semestres de tronc commun S5, S6 et S7 sont évalués lors de sessions d'examens qui se déroulent en janvier pour le S5 et S7 et juin pour le S6, sauf pour certains EC de formation générale qui sont évalués en contrôle continu. Les EC des semestres S8 et S9 peuvent être évalués au fil de l'eau en contrôle continu.

Sur décision du jury (voir section III.3), des sessions de rattrapages *peuvent* être proposées en mars pour les S5 et S7 et en juillet pour le S6. Sur la base du relevé de situation qui lui sera fourni, il appartient à l'élève de consulter les UE et EC non validés et de connaître les EC qui seront concernés par une session de rattrapage. Un EC validé ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un rattrapage, et les notes obtenues aux EC validés sont définitives. Les élèves ne peuvent se présenter qu'à des épreuves de rattrapage proposées par le jury. A l'issue des épreuves de rattrapages, la nouvelle note **remplace** la précédente si et seulement si elle est supérieure.

Pour valider une UE manquante, l'élève dispose d'un maximum de 4 sessions pour chacun des EC. Les absences injustifiées (ou ABI, voir section II.3) sont comptabilisées parmi ces 4 sessions, contrairement aux absences justifiées (ou ABJ, voir section II.3). Sur décision de la direction des études, un élève qui reste en échec après ces sessions pourra se voir proposer une épreuve sous un autre format d'évaluation.

Il n'y a pas de rattrapage possible à l'issue du semestre S10 consacré au stage de fin d'études.

A retenir

L'accès aux rattrapages pour les élèves FISE **n'est pas systématique** mais est accordé au cas par cas par décision du jury, sur la base de l'ensemble des éléments à sa disposition.

II.2.a. FISA

Tous les EC des semestres S5 à S9 sont évalués en contrôle continu. En cas de non validation d'une UE, les conseils académiques proposent aux élèves des épreuves de rattrapage pour les EC non validés et définit les modalités de rattrapages associées (voir section III.4.c). Les rattrapages doivent s'effectuer avant le prochain conseil académique et avant le jury pédagogique de fin de 3^{ème} année. Tout rattrapage organisé est obligatoire.

A titre préventif sur la dernière année de formation, le conseil académique peut exceptionnellement autoriser un enseignant à juger par lui-même de la reconduction d'un rattrapage échoué, avant toute nouvelle décision du conseil.

Il n'y a pas de rattrapage possible à l'issue du semestre S10 consacré au projet de fin d'études.

II.3.Gestion des notes et des absences

II.3.a. Obligation et contrôle de l'assiduité

La présence des élèves à tous les types d'enseignements est **obligatoire** et a fortiori aux épreuves d'évaluation qui y sont associées sauf dispense écrite (voir dispositions particulières IV.8). Durant chaque séance, **un contrôle des présences** pourra être effectué (de façon systématique ou ponctuelle et à l'aide de tous les moyens appropriés) et pris en compte dans la note finale **selon les modalités fixées par le responsable d'EC** au démarrage de l'EC.

En cas d'absence, deux cas sont à distinguer :

- si l'absence est **prévisible** (dans le cas d'une convocation par exemple), l'élève **devra en informer** le service de scolarité et définir auprès des responsables des EC concernées par l'absence les modalités lui permettant de compenser ses absences ;

- si l'absence **n'est pas prévisible** (dans le cas d'un problème médical par exemple), l'élève devra justifier son absence par le **dépôt d'une pièce justificative** auprès du service de scolarité dans les **48 heures qui suivent le retour de l'élève**, et ce, sans que le service ait besoin d'en faire la demande. Aucune justification tardive après ce délai ne sera acceptée.

Les motifs qui peuvent justifier une absence sont définis dans l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux conditions d'assiduité (section V.2) En cas de litige, la validité du motif d'absence sera appréciée par la direction des études qui déclarera l'absence justifiée ou non justifiée.

II.3.b. Cas des absences lors d'une évaluation

L'absence justifiée **ne dispense pas** de l'obligation de passer les épreuves de contrôle de connaissances, que ce soit en contrôle continu ou à une épreuve de sessions d'examens. Tout absence improprement justifiée durant une épreuve pourra entraîner la mention « **ABI** », qui pourra être prise en compte dans une note de contrôle continu selon les modalités définies par le responsable d'EC, et qui est **bloquante** pour la validation d'un EC dans le cas d'un session d'examen. Si une absence est justifiée à un contrôle de connaissance :

- dans le cas d'une session d'examen, l'élève recevra la mention « **ABJ** » qui sera remplacée par la note qu'il obtiendra durant une épreuve de remplacement ultérieure. Cet examen a lieu **par défaut** durant la prochaine session d'examen, mais sur décision du directeur des études le responsable d'EC pourra également fixer d'autres modalités d'épreuve de remplacement.
- dans le cas d'un contrôle continu, et sur décision du responsable d'EC en concertation avec le directeur des études, la note pourra être ou neutralisée ou remplacée par un résultat obtenu durant une épreuve de remplacement dont les modalités peuvent être définies au cas par cas.

A défaut de respecter la procédure de justification des absences ci-dessus et dans le cas d'une absence injustifiée à une épreuve, l'EC ne pourra être validé, entraînant ainsi la non-validation de l'UE correspondante.

II.3.c. Prise en compte dans les jurys

L'ensemble des absences de chaque élève à un semestre constituera **un élément d'appréciation à disposition des jurys** au moment des délibérations (voir section III.2). De plus, en cas d'absences injustifiées répétées et constatées, l'élève sera amené à fournir des éléments d'explications auprès du responsable pédagogique de sa promotion de façon à détecter d'éventuelles difficultés ou un désinvestissement. En l'absence de réponse, la direction des études se réserve le droit d'informer les contacts fournis lors de l'inscription et pourra demander au jury la non validation des UE où les absences ont été constatées.

II.3.d. Cas particulier des absences « auto-validées »

Les conditions de mise en œuvre du contrôle de l'assiduité à l'Université de Lorraine prévoient des absences auto-validées sous la forme de « congés étudiants » à hauteur de 4 jours par année scolaire et de « congés menstruels » à hauteur de 12 jours par an. Les journées ne sont pas sécables. Les congés étudiants ne peuvent pas concerner une période pendant laquelle une évaluation et/ou un quitus sont programmés. Pour être recevables, ces demandes doivent être déclarées à la scolarité avant d'être constatées par les enseignants lorsqu'ils effectuent un contrôle d'assiduité. Elles doivent être posées dans les conditions définies en II.3.a.

A retenir

Il revient à chaque élève d'effectuer **spontanément** les démarches nécessaires à la justification d'éventuelles absences, sans que l'ENSEM ait besoin d'en faire la demande. Des absences injustifiées à des évaluations peuvent entraîner la non-validation d'UE, et constituent un élément d'appréciation à disposition des jurys.

Pour les élèves inscrits en FISA, les listes d'émargement des apprentis sont systématiquement transmises au CFA et le CFA communique les absences signalées aux entreprises.

II.4. Conditions de validation du diplôme

Le diplôme ENSEM est décerné lors du jury de fin d'année de troisième année (voir section III.3.b) **si et seulement si** les conditions suivantes sont satisfaites :

- ♦ les **six semestres** de formation sont validés (180 ECTS validés) ;
- ♦ l'ensemble des **quitus** présents au syllabus est validé (voir IV.6) ;
- ♦ la **durée de stage** minimale est satisfaite (voir IV.7) pour les cas des élèves en FISE ou FC ;

III. LES JURYS

III.1. Composition des jurys

La direction de l'ENSEM constitue les listes des membres des jurys par arrêté pour les différentes formations ENSEM, qui sont publiées chaque année au plus tard deux mois après la date de rentrée des élèves. Les jurys sont présidés par la direction de l'ENSEM ou son représentant.

Deux types de jurys sont réunis : les **jurys de semestre** statuent sur la validation des UE de chaque semestre et sur l'accès ou non aux sessions de rattrapages, tandis que les **jurys de fin d'année** statuent en 1A et 2A sur le passage en année supérieure et pour celui de 3A sur la validation des critères de diplomation qui conduisent à la délivrance du diplôme.

III.2. Délibération des jurys

Le jury **souverain** analyse les résultats obtenus par les élèves dans le ou les semestres de l'année par rapport aux critères prévus par le règlement des études et sur la base des éléments qui sont portés à sa connaissance (absences, aménagements et dispositions particulières). Les jurys sont animés par les responsables pédagogiques de chaque promotion, qui connaissent les situations individuelles de chaque élève. En amont des jurys, les élèves **ont la possibilité de demander un entretien** avec leur responsable pédagogique ou avec la direction des études pour les informer d'une situation spécifique éventuelle.

En outre, des délégués des élèves (dont la nomination est gérée par le responsable pédagogique de chaque promotion) sont invités en début de jury à communiquer toute information qui pourrait l'éclairer dans ses décisions. Les élèves sont donc invités à prendre contact avec leurs délégués pour leur communiquer les informations dont ils souhaitent faire part aux membres du jury. Les délégués sont tenus de respecter la confidentialité de ces informations notamment lorsqu'elles font référence à des difficultés personnelles.

Le jury arrête ensuite pour chaque élève les résultats des UE et **prend les décisions** détaillées en section III.3. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres du jury mentionné sur l'arrêté, qui sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

A retenir

Le jury est souverain et délibère au cas par cas sur la base de l'ensemble des éléments à sa disposition.

III.3. Décisions des jurys : FISE

III.3.a. Jurys de semestres (S5 à S9):

Les jurys de semestres S5, S6, S7 et S8 sont réunis en fin de chaque semestre (février et juin), tandis que le jury de semestre S9 est réuni après le départ en stage des élèves (mars). Le jury de S9 permet aussi d'étudier les résultats obtenus après les sessions de rattrapages des semestres S5 et S7.

Les jurys de semestres examinent les résultats obtenus par les élèves pendant le semestre et, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'UE, **prononcent la validation (ou non) des UE** sur la base des règles définies en section II.1. Cette validation tient compte aussi d'éléments d'appréciation comme les **absences** (voir II.3), l'**engagement étudiant** (voir IV.10) ou le comportement de l'étudiant (voir IV.9). La validation des UE entraîne l'**attribution définitive des crédits ECTS** associés et d'un grade (voir section V.1). La validation de l'intégralité des UE d'un semestre entraîne de fait sa validation.

En cas de non validation d'une UE, le jury **peut** proposer aux élèves des épreuves de rattrapage pour les EC non validés (voir section II.1). Dans certains cas, le jury souverain peut proposer à titre exceptionnel des modalités de rattrapages particulières dans certains EC.

Les élèves prennent connaissance de leurs résultats **après** publication des résultats du jury. Les élèves qui ne sont pas invités à se présenter aux rattrapages, notamment pour des raisons relatives à leur absentéisme (voir section II.3), en seront informés à la suite des jurys et seront amenés à prendre contact avec la direction des études pour définir les modalités de la suite de leur formation à l'ENSEM.

En outre, les jurys de semestres **examinent les demandes** des élèves désirant un cursus à l'extérieur de l'ENSEM. Sur la base des propositions d'une commission internationale, les jurys formulent pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable en considérant les critères indiqués au IV.4.

Les jurys de semestres autorisent ou non l'accès à des sessions de rattrapages au cas par cas.

III.3.b. Jurys de fin de première (1A) et deuxième année (2A)

Les jurys de fin d'année 1A et 2A examinent les résultats obtenus par les élèves dans les deux semestres de l'année écoulée et prononcent :

- ♦ en fonction de l'ensemble des résultats des deux semestres obtenus dans les différentes sessions, la validation éventuelle des UE non préalablement validées en jury de semestre avec attribution des crédits ECTS associés ;
- ♦ le passage dans l'année supérieure si la totalité des UE de l'année est validée.

Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, le jury de fin d'année prononce :

- ♦ soit le **passage dans l'année supérieure sous conditions** : il appartiendra alors aux élèves de valider les UE manquantes durant l'année supérieure. La non validation d'une UE reste, dans tous les cas, une condition bloquante pour l'attribution du diplôme. La non validation de crédits de 1A est **bloquante** pour le passage en 3A ;
- ♦ soit le **redoublement**, sous « *contrat d'études* » : ce contrat établi entre l'élève et la direction des études consiste à élaborer au cas par cas un programme d'un an pouvant notamment comprendre le suivi d'UE manquées, la réalisation de projets annexes, des stages longs en France ou à l'étranger, ou encore le suivi d'UE dans une structure d'enseignement externe à l'ENSEM.
- ♦ soit un **redoublement** complet sur la base d'un avis médical (voir section IV.2) ;
- ♦ soit la **non autorisation à poursuivre les études à l'ENSEM**.

Un seul redoublement sous contrat d'études peut être proposé durant la scolarité à l'ENSEM

Les élèves concernés par un redoublement ou une non-autorisation à poursuivre les études à l'ENSEM en sont informés à l'issue des jurys.

Le jury de deuxième année ne peut prononcer un passage en troisième année **que si l'ensemble des crédits de la première année a été validé**. Dans le cas contraire, par décision du jury, l'élève sera concerné par un redoublement sous contrat d'études ou par une non autorisation à poursuivre ses études à l'ENSEM.

Le jury de fin d'année 2A se prononce également sur les demandes de **césures** qui auront été remontées à la direction des études (section IV.5) et en informent les élèves concernés.

Les jurys de fin d'année autorisent ou non l'accès à l'année supérieure au cas par cas.

III.3.c. Jurys de fin de troisième année (3A) ou jurys de diplomation

Le jury de 3A a lieu au mois de septembre et examine l'ensemble des résultats des semestres S5 à S9 avec un cas particulier relatif au stage de S10 (dans la mesure où le stage ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage). La validation du stage entraîne de fait la validation du semestre S10.

Le jury de fin d'année 3A se prononce également sur la **délivrance du diplôme** sur la base des conditions définies en section II.4. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le jury décide :

- ♦ soit le **redoublement** sous contrat d'études dans le cas où cette opportunité n'a pas déjà été offerte à l'élève durant sa scolarité, le bénéfice des UE validées restant acquis ;
- ♦ soit la **non attribution du diplôme** sans possibilité de redoublement, qui mène à la délivrance d'un certificat attestant du suivi des cours pour les années concernées et des crédits ECTS obtenus.

Un second jury de 3A de diplomation dite « *tardive* » a lieu au mois de décembre et a pour but de prononcer la diplomation d'élèves **dans une situation dérogatoire** comme par exemple, une fin de cursus tardive dans le cadre d'une mobilité internationale ou un début de stage S10 tardif, la validation tardive du quitus de langue anglaise (voir section IV.6.c) ou d'autres situations particulières qui auront fait l'objet d'une décision

de jury. Cette disposition particulière ne pourra être mise en place que si l'élève a été autorisé à se réinscrire à l'ENSEM, et lui permettra d'être diplômé avec sa promotion si le jury décide de sa diplomation.

III.4. Décisions des jurys : FISA

Contrairement aux voies FISE et FC, différents types de jurys existent pour les alternants en FISA : les commissions d'évaluation dans les entreprises, le jury de projet de fin d'étude, les conseils académiques internes à l'ENSEM, et les jurys pédagogiques qui font intervenir des membres extérieurs à l'ENSEM du monde socio-économique.

III.4.a. Evaluation dans les entreprises

Chaque entreprise désigne en interne une commission de formation et d'évaluation. Sa composition est de la responsabilité du chef d'entreprise suivant des critères formulés lors des formations de tuteurs industriels. A l'issue de chaque semestre, elle délivre un avis « Maîtrisée », « Acquise », « En cours d'acquisition » ou « Trop déficiente » pour chaque compétence d'une grille d'évaluation semestrielle fournie dans le livret d'apprentissage. Ces avis doivent être adressés au jury pédagogique une semaine avant la tenue de ce jury.

III.4.b. Jury de projet de fin d'étude

Il est composé d'un représentant de la profession, des tuteurs industriels et académiques et d'un représentant de la formation académique qui en assure la présidence. Ce jury évalue le contenu du projet de fin d'étude (S10) proprement dit, sa soutenance et le rapport de projet suivant la grille d'évaluation fournie dans le livret d'apprentissage. Le jury délivre un avis « favorable » ou « défavorable » qui est ensuite transmis au jury de délivrance du diplôme (voir section III.4.d).

III.4.c. Conseils académiques

Conseils académiques de semestre. Les conseils académiques du S5 au S9 sont réunis en fin de chaque semestre et sont organisés conjointement des jurys de semestre FISE. Ils examinent les résultats obtenus par les élèves pendant le semestre et, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'UE, **émettent des propositions de validation (ou non) des UE** sur la base des règles définies en section II.1 et à la suite de l'ensemble des épreuves qui a pu être accordé au cas par cas aux élèves. En cas de non validation d'une UE, le conseil propose aux élèves des épreuves de rattrapage pour les EC non validés (voir section II.1) et définit les modalités de rattrapages associées.

Les élèves prennent connaissance de leurs résultats **après** publication des résultats du conseil académique. Les élèves doivent alors se rapprocher des responsables d'EC des épreuves à rattraper afin de définir des modalités d'évaluation, de préférence avant le jury pédagogique (voir section III.4.d). Une fois ces rattrapages organisés, les élèves sont tenus de se présenter à ces nouvelles épreuves.

A retenir

Il est du ressort des élèves de rattraper les UE manquantes selon les modalités définies par le conseil académique en se rapprochant des responsables d'EC pour organiser les épreuves de rattrapages.

Conseils académiques de fin d'année. Les conseils de fin d'année de 1A et 2A sont organisés conjointement aux jurys de fin d'année FISE et examinent les résultats obtenus dans les deux semestres de l'année écoulée. Ils formulent un avis concernant la validation de l'année académique. Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, le conseil de fin d'année propose :

- ♦ soit le **passage dans l'année supérieure sous conditions** : il appartiendra alors aux élèves de valider les UE manquantes durant l'année supérieure. La non validation d'une UE reste, dans tous les cas, une condition bloquante pour l'attribution du diplôme.
- ♦ soit la **non autorisation à poursuivre les études à l'ENSEM**.

Le conseil académique de fin de 3A examine les résultats obtenus pour l'ensemble des semestres S5 à S9. Il formule un avis concernant la validation des UE (ou non) avec attribution des crédits en fonction de ces résultats, et concernant la validation du cursus académique de l'élève. Si la totalité des UE sur les trois années est validée, le conseil de fin d'année formule un avis favorable à l'obtention du diplôme qui sera prononcée définitivement par le jury pédagogique de 3^{ème} année (voir section III.4.d).

III.4.d. Jurys pédagogiques

Jurys pédagogiques de semestre. Les jurys pédagogiques du S5 au S9, sur la base des propositions des conseils académiques (section III.4.c) et des commissions d'évaluation dans les entreprises (section III.4.a), décident de la validation définitive des UE. La validation des UE entraîne **l'attribution définitive des crédits ECTS** associés et d'un grade (voir section V.1). La validation de l'intégralité des UE d'un semestre entraîne de fait sa validation.

Jurys pédagogiques de fin d'année. Après analyse des résultats (académiques et en entreprise) et des avis émis par le conseil académique de fin d'année et des commissions d'évaluation dans les entreprises, le jury pédagogique de fin d'année en 1A et 2A prononce, pour chaque élève, la validation des semestres de l'année et le passage dans l'année supérieure. Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, ce jury prononce :

- ♦ soit le **passage dans l'année supérieure sous conditions.**
- ♦ soit la **non autorisation à poursuivre les études à l'ENSEM.**

Le jury pédagogique de fin de 3^{ème} année examine les résultats des deux semestres S9 et S10 avec un cas particulier relatif au stage de S10 dans la mesure où le stage ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. La validation du projet de fin d'étude entraîne de fait la validation du semestre S10, sur la base des propositions du jury de projet de fin d'étude (section III.4.b).

Le jury pédagogique de fin de 3^{ème} année se prononce également sur la **délivrance du diplôme** sur la base des conditions définies en section II.4. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le jury peut :

- ♦ prononcer la **non attribution du diplôme**, qui mène à la délivrance d'un certificat attestant du suivi des cours pour les années concernées et des crédits ECTS obtenus ;
- ♦ mettre en place des **conditions exceptionnelles** permettant à l'élève de tenter de nouveau la validation du quibus de langue anglaise (voir section IV.6.c).

III.5. Diplôme de Bachelor en Sciences de l'Ingénieur

L'ENSEM peut attribuer à tout élève issu de 1^{ère} année et admis en 2^{ème} année avec validation des 60 ECTS de l'année (et à sa demande), un Diplôme de « *Bachelor en Sciences de l'Ingénieur* ». Ce diplôme atteste que l'élève a capitalisé 180 crédits ECTS depuis son entrée dans l'enseignement supérieur.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.1. Arrivée tardive à l'école

Un élève admis à l'ENSEM mais n'ayant pas intégré l'ENSEM au 1^{er} octobre perd le **bénéfice** de son admission pour l'année universitaire en cours.

IV.2. Difficultés durant la scolarité et redoublement médical

Les élèves éprouvant des difficultés dans leur scolarité (médicales, personnelles, psychologiques, financières) peuvent **s'en entretenir** dans un premier temps avec leur responsable pédagogique, et si besoin demander un rendez-vous avec la direction des études à toute période de l'année. Les élèves pourront être réorientés vers des services compétents si besoin.

Toutefois, le jury de fin d'année peut autoriser un élève à répéter une année suite à de graves problèmes médicaux, sous réserve de la constitution préalable d'un dossier médical auprès de la médecine universitaire de l'Université de Lorraine qui fera part de son avis à la direction des études. Ce **redoublement médical** n'est pas concerné par la règle de l'unique redoublement proposé au cours de la formation en FISE.

IV.3. Attribution des choix pour les UE optionnelles (FISE et FC uniquement)

Les semestres S8 et S9 au sein du diplôme NRJ sont composés d'UE optionnelles parmi lesquels les élèves sont amenés à faire un choix. Le choix de ces UE est libre mais doit être (i) **cohérent avec un projet professionnel** et (ii) **compatible avec les contraintes de l'emploi du temps**. Les élèves doivent se prononcer au cours du S7 sur leur choix de S8 et au cours du S8 sur leur choix de S9. Dans le cas où certains choix sont limités en termes de capacité d'accueil, l'affectation des élèves sera faite au mérite sur la base de leurs résultats et de l'avis du responsable pédagogique de la promotion. De la même façon, le diplôme ISN propose deux parcours (un parcours à l'ENSEM et un parcours commun avec Télécom Nancy), dont l'affectation pourra se faire au mérite et sur la base de l'avis du responsable pédagogique.

IV.4. Etudes à l'étranger ou dans un autre établissement (FISE uniquement)

Cette section s'applique **uniquement** aux élèves ayant intégré l'ENSEM en 1^{ère} année. Les élèves en FC ou admis sur titre en deuxième année ne sont pas concernés car ils doivent effectuer au moins trois semestres à l'ENSEM, excluant la possibilité d'un semestre à l'extérieur.

IV.4.a. Processus de sélection

Un cursus à l'extérieur de l'ENSEM peut être réalisé à partir de la fin du S8 au sein d'universités étrangères avec lesquelles l'ENSEM a signé une convention ou au sein d'établissements partenaires en France. Ces mobilités peuvent donner lieu à un *double diplôme* dans le cas de conventions existantes, ou se limiter à un *échange simple*. Dans les deux cas, les candidatures pour des cursus à l'international sont validées par une **commission internationale**, tandis que les candidatures pour l'intégration d'un autre établissement français sont validées par la direction des études. La commission internationale est composée de la direction des relations internationales, des responsables pédagogiques et de la direction des études. Les élèves souhaitant effectuer une mobilité à l'international **déposent un dossier d'intention** auprès du service des relations internationales de l'ENSEM avec respect de la date limite qui leur est communiquée en amont. Le dépôt d'un dossier équivaut à un **engagement ferme** de l'élève si sa demande est retenue. La commission internationale examine les dossiers et propose des recommandations au jury sur la base du niveau en langues, du niveau général, de la motivation personnelle de l'élève et de la cohérence de son projet professionnel. L'autorisation finale est donnée par le jury sur la base de ces recommandations.

IV.4.b. Transfert des crédits obtenus à l'extérieur de l'ENSEM

Les élèves effectuant un séjour à l'extérieur de l'ENSEM valident des crédits ECTS dans les établissements qui les accueillent. Ces crédits ECTS sont **transférés** à l'ENSEM conformément à la convention qui a été signée (validée par la direction des relations internationales dans le cas d'une mobilité internationale ou par la direction des études dans le cas d'une mobilité dans un établissement français), et servent à la validation des semestres ENSEM correspondants. En cas de nombre d'ECTS obtenus inférieur à celui requis par l'ENSEM, il appartient à l'élève de rattraper les enseignements non validés **dans l'établissement d'accueil**. Si ces rattrapages n'ont pas pu être effectués pour des raisons techniques ou administratives, l'élève devra en **apporter la preuve**. Des épreuves spécifiques pourront alors être proposées aux élèves sous réserve que les crédits manquants rentrent dans le champ de compétences de l'ENSEM et sur décision de la direction des études. Dans le cas où les crédits transférés ne permettent pas à l'élève de valider le semestre, l'une des différentes décisions de jury exposées en section III.3 lui sera proposée.

A retenir

Il revient aux élèves de réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en place des mobilités internationales, malgré l'appui des services compétents à l'ENSEM.

IV.5. Interruption d'études (FISE uniquement)

A la demande de l'élève et, après présentation de son projet auprès de la direction des études et avis du jury de l'année concernée, un élève pourra être autorisé à **suspendre ou interrompre** sa scolarité pour une durée maximale d'un an, lui permettant d'effectuer respectivement une année de **césure** ou une année **sabbatique** :

- ♦ **L'année de césure** est une prolongation d'étude entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année (la deuxième année étant validée) et correspond à la réalisation d'un projet en rapport avec un projet professionnel. L'acceptation d'une année de césure est prononcée par le jury de fin de deuxième année, et permet à l'élève de conserver son statut d'étudiant et de réaliser des expériences qui pourront être comptabilisées parmi les semaines de stages (voir section IV.7) ou les semaines de mobilités à l'international (voir section 0). L'élève devra alors être inscrit administrativement à l'ENSEM.
- ♦ **L'année sabbatique** correspond à une année de congé d'études pour accomplir un projet personnel de type humanitaire, sportif, universitaire ou autre et ne fait pas l'objet d'une décision de jury. L'élève n'est pas inscrit administrativement à l'ENSEM durant cette année.

Dans ces deux situations l'élève conserve le bénéfice de sa situation à la date de l'interruption d'études.

IV.6. Quitus

Différents EC qui apparaissent au syllabus sous la forme de « *quitus* » ne sont pas sanctionnés par une note mais par une mention « V » (*validé*) ou « NV » (*non validé*), sur la base de la présence des élèves ou de la

réussite à une épreuve, suivant les règles de validation définies par le responsable d'EC. Par ailleurs, d'autres conditions sont nécessaires à la diplomation et seront vérifiées par les jurys de fin de troisième année (section III.3.c) avant l'attribution du diplôme.

IV.6.a. Habilitation électrique et Santé-Sécurité au travail

La validation du quitus « *habilitation électrique* » est sanctionnée par l'obtention d'une habilitation électrique. Le quitus « *Santé-Sécurité au travail* » est validé par le suivi de la formation correspondante. Sa validation est **nécessaire** à la validation des semestres correspondants et au passage en année supérieure.

IV.6.b. Validation du niveau de langue française

La validation du « *quitus du niveau de langue française* » est décomposée en deux parties réparties sur les semestres S5 et S6 de la formation. Le suivi de ce quitus est réalisé via une application spécifique choisie par l'ENSEM. Sa validation est **nécessaire** à la validation des semestres correspondants et au passage en année supérieure.

IV.6.c. Quitus en langue anglaise

Le niveau d'objectif en anglais est le niveau "*C1 Autonome*" du cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Le quitus en langue anglaise est délivré à l'élève s'il a atteint au cours de sa scolarité **un niveau minimum "B2 Utilisateur Indépendant"** certifié par un organisme reconnu et extérieur à l'école pour tous les élèves en FISE et FISA, et un niveau minimum "*B1 Niveau Seuil*" pour les élèves en FC.

IV.6.d. Quitus de mobilité internationale : FISE

Le quitus de mobilité internationale est délivré à l'élève en FISE s'il a effectué **un ou plusieurs séjours à l'étranger d'une durée totale de 16 semaines**. Ces séjours peuvent s'effectuer sous la forme (i) de semestres académiques dans une université étrangère (cf IV.4), (ii) de stages à l'étranger (1A, 2A ou 3A), ou (iii) d'expériences professionnelles durant leur formation ou durant une année de césure (dans une limite de 10% de la promotion). Dans une limite de 5 semaines, il est également possible de faire valider une expérience réalisée en France mais dans un contexte fortement international, sur la base de justificatifs.

La comptabilisation de semaines de séjours pouvant intégrer ce quitus de mobilité internationale est réalisée sur la base de rapports de mobilité validés par la commission internationale. L'obtention de **16 semaines de séjours validés** permet l'obtention du quitus de S9 **nécessaire** à la validation du diplôme. Cette période est réduite à 9 semaines dans le cas d'un élève en contrat de professionnalisation : dans ce cas une convention de mise en veille du contrat ou de mise à disposition dans une entreprise ou un organisme de formation étrangers, devra être signée pour permettre cette mobilité.

Les élèves titulaires d'un baccalauréat étranger (ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger) **sont dispensés** de ce quitus. De même les élèves en FC « *Fontanet* » ne sont pas concernés par le quitus de mobilité internationale.

Si un élève en S9 ne se trouve pas en situation de pouvoir valider son quitus de mobilité internationale à l'issue de ses 3 ans de formation à l'ENSEM, l'élève **devra réaliser son stage de fin d'études de S10 à l'étranger**. Dans le cas contraire, le jury de diplomation (voir section III.3.c) pourra se prononcer en faveur d'une non attribution du diplôme sans possibilité de redoublement, ou d'un redoublement pour valider ce quitus international dans le cas où aucun redoublement n'a été effectué par l'étudiant auparavant.

IV.6.e. Quitus de mobilité internationale : FISA et FC

Le quitus de mobilité internationale est délivré à l'élève inscrit en FISA ou en FC s'il a effectué **un ou plusieurs séjours à l'étranger d'une durée totale de 9 semaines**. Ces séjours doivent s'effectuer sous la forme de missions en entreprise. Les conventions nécessaires à la mise en place de cette mobilité sont réalisées par le CFA pour les étudiants sous contrat d'apprentissage et par l'ENSEM pour les élèves sous contrat de professionnalisation. L'obtention de 9 semaines de séjours validés permet l'obtention du quitus de S9 **nécessaire** à la validation du diplôme. Les élèves titulaires d'un baccalauréat étranger (ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger) **sont dispensés** de ce quitus.

IV.7. Stages

Pour les élèves en FISE et FC, deux stages industriels **obligatoires** sont prévus durant le cursus ingénieur :

- ♦ un stage de type **exécutant** en entreprise, d'une durée d'un mois minimum, effectué pendant l'été entre la première et la deuxième année,
- ♦ un stage de fin d'études de niveau **ingénieur** d'une durée normale de 6 mois, effectué durant le S10, et dont la durée peut être modifiée par dérogation et sur justification avec un minimum de 5 mois.

Ces deux stages sont **évalués** (rapport et soutenance orale) avec attribution d'ECTS. Un stage de type technicien est très fortement conseillé en fin de 2^{ème} année. Ce stage ne fait pas l'objet d'une évaluation.

Chaque élève devra justifier d'une durée cumulée de stage **d'au minimum 30 semaines**. Ces stages devront être effectués en entreprise à l'exception des élèves suivant un parcours de formation à la recherche pour lesquels la durée minimum de séjour en entreprise pourra être réduite à 14 semaines.

Pour les élèves en CP, la notion de stage ne s'applique pas, dans la mesure où leur formation intègre une présence continue en entreprise conformément à leur contrat de travail. L'expérience professionnelle acquise tout au long de la formation est considérée comme équivalente à un stage (équivalent à 34 semaines à temps plein) et permet de valider automatiquement la condition de durée requise en entreprise.

Les élèves en FISA ne sont pas concernés par le quitus de stages obligatoires.

A retenir

Il revient aux élèves de réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en place de leurs stages, malgré l'appui des services existants à l'ENSEM.

IV.8. Aménagement spécifiques

Certains aménagements spécifiques peuvent être proposés aux élèves admis sur titre en 2^{ème} année, aux élèves issus de la FC, aux élèves qui possèdent un emploi en parallèle à leurs études, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau. Ces aménagements sont proposés par la direction des études d'un commun accord avec l'élève.

Les élèves en situation de handicap (tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles) doivent effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission Handicap de l'UL pour que la direction des études puisse valider des aménagements rendus nécessaires par leur handicap, sur la base de l'avis de cette commission. Les aménagements qui peuvent être prononcés sont décrits dans le Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 et dans la Circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.

A retenir

Dans tous les cas il revient aux élèves d'informer la direction des études de leur situation s'ils souhaitent bénéficier d'aménagements.

IV.9. Sanctions disciplinaires

Une commission disciplinaire interne à l'ENSEM peut décider de saisir la section disciplinaire de l'UL en vertu de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 en cas de **fraude ou tentative de fraude** et en cas de **fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement**. La section disciplinaire de l'UL prononce alors des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement à des périodes d'exclusion de l'ENSEM, jusqu'à une exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

IV.10. Reconnaissance de l'engagement des élèves

Conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017, l'école peut reconnaître l'engagement des élèves dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. L'élève renseigne auprès de l'UL un dossier « B2E » selon les modalités définies par l'UL, qui est chargée d'évaluer l'importance de l'engagement de l'élève sous la forme d'un score sur 0,5 transmis à l'ENSEM. Le retour de l'UL (début mai) est un élément d'appréciation à la discrétion des membres du jury de fin d'année au même titre que les éléments concernant l'absentéisme définis en section II.3. Ce bonus figure par ailleurs sur les relevés de situation reçus par les élèves après chaque jury, où il est ajouté à la moyenne des deux semestres de l'année concernée.

A retenir

Un fort engagement étudiant ne pourra néanmoins pas se substituer à la validation de toutes les conditions nécessaires à l'obtention du diplôme mentionnées en section II.4.

V. ANNEXES

V.1. Définition des grades des UE

Chaque UE est associée à un grade qui permet de situer l'élève au sein de sa promotion. Si le niveau d'exigence requis pour obtenir la validation d'une UE (voir section II.1) n'a pas été obtenu, les élèves se voient attribuer le *grade F* et ne peuvent pas bénéficier des crédits attribués à l'UE.

Les élèves qui ont atteint et dépassé le niveau minimum d'exigence bénéficient des crédits affectés à l'UE. La réussite à une UE (sans rattrapage) est qualifiée par un *grade de A à E*, déterminé (selon la taille des groupes concernés) soit statistiquement à partir d'un groupe de référence, soit à partir de seuils relatifs aux notes obtenues. Une UE validée au rattrapage sera affectée au *grade E** quelle que soit la note obtenue. Pour les groupes de taille importante (supérieure à 24), les grades sont répartis de la façon suivante sur la base de la population qui a validé l'UE : grade A pour les 10 % meilleurs, grade B pour les 25 % suivants, grade C pour les 30 % suivants, grade D pour les 25 % suivants, et grade E pour les 10 % restants. Pour les groupes de taille réduite (inférieure ou égale à 24), les grades sont déterminés par des seuils sur les notes obtenues. Le grade A correspond à une note supérieure à 18, B supérieure à 16, C supérieure à 14, D supérieure à 12 et E supérieure à 10.

Sur la base de ces grades, un *score GPA* est calculé par semestre et apparaît sur les traductions des relevés, ou « *transcripts of records* » qui peuvent être mis à disposition des élèves à leur demande. Ce score de 0 à 4 pourra être utilisé par la commission internationale et/ou les établissements partenaires pour attribuer les choix de mobilités à l'international.

V.2. Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux conditions d'assiduité

Les conditions d'assiduité incluent l'obligation d'inscription administrative et l'inscription pédagogique aux enseignements obligatoires, optionnels et facultatifs. L'assiduité des étudiants aux enseignements peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.

Le cas échéant, les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) spécifiques précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

L'assiduité est prise en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants. Ce maintien ne pourra être effectif au-delà de 10% d'absences injustifiées aux examens et/ou aux enseignements (sous réserve qu'un contrôle soit effectué sur l'ensemble des étudiants de la filière).

Les conditions d'assiduité tiennent compte des dispenses suivantes :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.
- congés étudiants et congés menstruels (voir point II.3.d)